

or them so kept, within one month after the publication of this Act or Ordinance; and the Superintendent, or Surveyor General, or some person or persons duly authorized by both, or either of them, shall keep a register thereof, and under signature give certificate of every such entry to those who shall make the same, and every person failing to make such entry as aforesaid, shall incur a penalty of Five Pounds; and every inhabitant keeping a horse or horses as aforesaid, shall contribute in the whole every year, when thereunto required, by the Superintendent General, or the Surveyor General, for every such horse or horses, two days work of a well tackled good and sufficient horse and cart, and driver, with a spade and pick-ax or hoe, or in place thereof six days labour of an able bodied man, well provided with tools as aforesaid, except licensed Carters, who shall only give one day's labour of such horse and cart and driver, or three days labour of an able bodied man.

And every person defaulting to work, when required, from five o'clock in the morning or from sun-rise to sun-set, allowing two hours in the whole for taking their refreshment, shall incur a penalty of Five Shillings for a day's labour of each horse, cart and driver, and Two Shillings for a day's labour of each able bodied man, not appearing at work, and according to order, at the time and place directed, and so in proportion for half a day's work. And any Citizen or other person may in the same proportion commute, and pay in money, the labour assigned him, and the Superintendent, or Surveyor General, shall upon payment give him a discharge or receipt for the same, or such part thereof as he may be inclined to pay and commute, and all monies so received shall be applied without deduction to the purposes of making and amending the roads and bridges aforesaid, and an attested account thereof, together with the vouchers, shall be presented to His Excellency the Governor or Commander in Chief for the time being, on the first of December and the first of June of every year; and a duplicate of every such account shall, at the same time, be filed with the Clerk of the Peace of the district, for the inspection of the Magistrates in their Sessions.

Provided always that nothing in this clause contained, shall be construed to exempt any person or persons holding or occupying lands in either of the parishes aforesaid, from working upon and repairing, as usual, the King's high-ways running through, or in front of the same, or any other road-service according to law; the Communities of Women of charitable institutions always excepted from every contribution, but subject nevertheless to fences and ditches and Winter Roads according to the usage and the law. And all fines and penalties to be incurred under this clause, shall be sued, recovered and applied by the Superintendent General, or Surveyor General of the district, as other fines and penalties are, or may be, by either of them, or any other person or persons under this or any other Road Law, any thing to the contrary notwithstanding.

[Adopted.]

qu'il tient dans un mois après la publication de cet acte ou ordonnance; et le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général ou quiconque par eux ou l'un d'eux dûment autorisé tiendront un registre de telle entrée et donneront un certificat sous leur signature de chaque et telle entrée à quiconque la fera; et quiconque refusera de faire telle entrée, encourra une amende de cinq Livres, et chaque habitant tenant un cheval ou plusieurs chevaux comme ci-dessus contribuera dans toute l'année, lorsqu'il en sera requis par le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général, pour chaque cheval ou chevaux, deux jours de travail d'un bon cheval bien attelé, d'une charette et d'un guide suffisant avec une pelle, un pic ou une houë, ou en place de cela, six jours d'ouvrages d'un homme capable pourvu d'outils comme ci-dessus, excepté les chartiers sous licence qui donneront seulement un jour de travail de tel cheval, charette et guide ou trois jours de travail d'un homme capable.

Et quiconque s'absentera de l'ouvrage, lorsqu'il en sera requis, depuis cinq heures du matin ou depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, en alloant deux heures en tout pour prendre leur rafraichissement, encourra l'amende de cinq shellings pour un jour de travail de chaque cheval, charette et guide et deux shellings pour un jour de travail chaque homme capable qui ne paroitra pas à l'ouvrage et suivant l'ordre au tems et lieu ordonné et ainsi en proportion pour les demies journées de travail, et aucun citoyen ou tout autre individu peu changer dans la même proportion et paier en argent les travaux qui lui seront désignés et le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général sur tel paiement lui donnera une décharge ou quittance des dits travaux ou de telle partie d'iceux qu'il aura intention de paier en échange, et tout argent ainsi reçu sera appliqué sans déduction aux objets des réparations et entretiens des chemins et ponts ci-devant mentionnés, et il en sera présentée un compte attesté, ensemble les preuves y annexés à son Excellence le Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors le premier Décembre et le premier de Juin de chaque année et il en sera enfilé un double en même tems au bureau du Greffier de Paix du District pour l'inspection des Magistrats dans leurs séances.

Pourvu toujours, que rien contenu dans cette Clause ne sera entendu exempter aucun individu tenant ou possédant des terres dans l'une ou l'autre des paroisses ci-dessus mentionnées, de travailler et de réparer comme de coutume les grands chemins du Roi qui y passent en travers ou qui se trouvent à leur front ou aucun service d'aucun autre chemin conformément à la loi, excepté toujours les communautés de femmes d'institution charitable, de toute contribution, sujettes néanmoins à leurs clôtures fossés et chemins d'hiver conformément à l'usage et à la loi. Et toutes peines et amendes qui seront infligées sous cette clause seront poursuivies, prélevées et appliqués par le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général du district comme les autres peines et amendes le sont par l'un d'eux ou aucune autre personne sous ce présent ou aucune autre loi des chemins nonobstant toute chose à ce contraire.

[Adoptée.]

